

FINITION EXTÉRIEURE

Les matériaux de finition extérieure d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

Les matériaux de finition des toits d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

Étant donné que d'autres dispositions spécifiques pourraient s'appliquer aux bâtiments, il est recommandé de vérifier auprès du service d'urbanisme de la municipalité.

FINITION DES TOITS

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés, à titre de finition extérieure des toits des bâtiments résidentiels ou commerciaux, à l'exception des résidences multifamiliales et des commerces pourvus d'un toit plat: cuivre, bardeau d'asphalte, bardeau de cèdre, bardeau d'ardoise, tuile d'argile, tuile de béton, tuile de plastique, tôle d'acier prépeinte d'une épaisseur minimale de 0,33 mm, tôle d'alliage d'aluminium prépeinte d'une épaisseur minimale de 0,58 mm., la tôle à baguettes galvanum. Ces matériaux doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries. Les nouveaux matériaux doivent être homologués par le comité associé du C.N.B. du Conseil national de recherches du Canada.

INFORMATIONS

Ceci est un **RÉSUMÉ** de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de La Macaza concernant les normes relatives à la construction de bâtiments accessoires.

Notez qu'en cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme présentement en vigueur, c'est le *règlement* qui prévaut.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Service d'urbanisme, au:

Téléphone: 819 275-2077, poste 29
Courriel: info@munilamacaza.ca



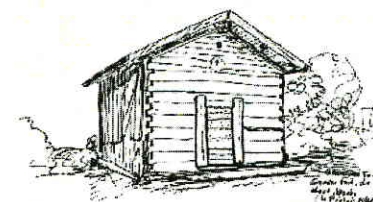
Pour un meilleur service à la population, le Service d'urbanisme vous recommande de prendre un rendez-vous avant de vous présenter à ses bureaux.



Municipalité de
La Macaza



La Macaza



LES
BÂTIMENTS
ACCESSOIRES

53, rue des Pionniers
La Macaza (Québec) J0T 1R0
Téléphone : 819 275-2077
Télécopie : 819 275-3429
Messagerie : info@munilamacaza.ca
Site Web : www.munilamacaza.ca

INTERPRÉTATION

Dans tous les cas, il doit y avoir présence d'un bâtiment principal sur la propriété afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire.

Bâtiments accessoires:

Bâtiment dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Un bâtiment accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des bâtiments accessoires liés à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréo-touristique et des bâtiments accessoires liés à l'exploitation primaire des ressources naturelles.

Exemples de bâtiments accessoires:

Garage, remise, gazébo, abri à bois.

FORME DE LA DEMANDE

Toute demande de permis de construction doit être présentée au service d'urbanisme, sur un formulaire fourni à cet effet par la municipalité, dûment rempli et signé, et être accompagnée des informations suivantes:

- Le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire (**une procuration, si le propriétaire ne fait pas lui-même la demande**);
- Le nom de l'entrepreneur des travaux et ses coordonnées;
- Le genre de travaux à effectuer ;
- Un plan d'implantation exécuté à une échelle du ou des bâtiment(s) sur l'emplacement où l'on projette de construire en y indiquant les renseignements pertinents, parmi les suivants:
 - ◊ L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - ◊ La distance de la construction projetée entre tout cours d'eau, lac ou milieu humide mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
 - ◊ La distance de la construction projetée entre

- ◆ Une évaluation du coût des travaux ou la soumission des travaux et la durée prévue.
- ◆ Les plans d'élévation, coupes, croquis du bâtiment accessoire projeté et devis pour donner une compréhension claire du projet de construction à ériger; ces plans doivent être à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile.

Notez que le fonctionnaire désigné se réserve le droit d'exiger tout autre document nécessaire à la compréhension du projet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Notez que les bâtiments accessoires aux usages résidentiels doivent être localisés dans la cour arrière et les cours latérales. Cependant, dans les zones «Villégiature» et «Campagne» et «Récréative», les bâtiments accessoires aux usages résidentiels sont permis dans la cour avant. La marge de recul avant minimale imposée aux bâtiments principaux s'applique aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels construits dans la cour avant.

Lorsqu'un bâtiment accessoire est attenant à un bâtiment principal, les marges de recul imposées aux bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire.

À moins de dispositions contraires, lorsqu'un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est localisé dans la cour arrière, les marges de recul arrière et latérales minimales sont de 3 mètres et lorsqu'ils sont localisés dans les cours latérales, les marges de recul latérales et arrière minimales sont de 3 mètres.

Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction ou un bâtiment accessoire doit être d'au moins 3 mètres, sauf dans le cas des abris d'auto et des garages attachés au bâtiment principal.

À moins de lui être attaché, aucune construction ou bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 3 mètres d'une autre construction ou d'un autre bâtiment accessoire.

La superficie maximale de toutes les constructions et des bâtiments accessoires érigés sur un même terrain ne doit pas excéder 10% de la superficie de ce terrain.

Nonobstant le précédent paragraphe, dans les zones «Villégiature», la superficie maximale de toutes les constructions et des bâtiments accessoires érigés sur un même terrain ne doit pas excéder 7% de la superficie de ce terrain.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN GARAGE OU D'UN ATELIER PRIVÉ DANS LES ZONES «VILLÉGIATURE» ET «URBAINE»

Un maximum de deux (2) bâtiments accessoires peut être érigé sur un terrain.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. La porte d'accès à un garage ou à un atelier privé ne doit pas avoir une hauteur supérieure à **2.44** mètres.

N'OUBLIEZ PAS...il existe d'autres règles à suivre...nous vous invitons à communiquer avec le service d'urbanisme de la municipalité.